

**NATIONS  
UNIES**



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T  
Date : 11 décembre 2006  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

**Composée comme suit :** M. le Juge Iain Bonomy, Président  
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan  
Mme le Juge Tsvetana Kamenova  
Mme le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

**Assistée de :** M. Hans Holthuis, Greffier

**Décision rendue le :** 11 décembre 2006

**LE PROCUREUR**  
c/  
**MILAN MILUTINOVIĆ**  
**NIKOLA ŠAINOVIĆ**  
**DRAGOLJUB OJDANIĆ**  
**NEBOJŠA PAVKOVIĆ**  
**VLADIMIR LAZAREVIĆ**  
**SRETEN LUKIĆ**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION DE MODIFIER LA  
LISTE DES TÉMOINS À CHARGE ÉTABLIE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 65 TER DU RÈGLEMENT AFIN D'Y AJOUTER LE TÉMOIN SHAUN  
BYRNES**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Thomas Hannis  
M. Chester Stamp

**Les Conseils des Accusés :**

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović  
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković  
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević  
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande d'autorisation de modifier la liste des témoins à charge établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement accompagnée de l'annexe A confidentielle, présentée par l'Accusation à titre partiellement confidentiel le 24 novembre 2006 (*Prosecution's Motion for Leave to Amend Its Rule 65 ter Witness List With Confidential Annex A*) (la « Demande »), rend la présente décision.

1. L'Accusation demande, en application des articles 73 A), 73 *bis* F), 75 et 89 C) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), l'autorisation de modifier sa dernière liste de témoins présentée le 6 juillet 2006<sup>1</sup> afin d'ajouter le témoin Shaun Byrnes qui devrait déposer dans les conditions prévues à l'article 70<sup>2</sup>.

2. Le 8 décembre 2006, la Défense a présenté conjointement sa réponse à la Demande (*Joint Defence Response to Prosecution's Motion for Leave to Amend its Rule 65 ter Witness List With Confidential Annex A*) (la « Réponse »), par laquelle elle a demandé à la Chambre de rejeter la Demande au motif que l'Accusation n'avait pas agi sans tarder et avec toute la diligence voulue pour a) identifier le témoin, b) obtenir de lui une déclaration écrite et communiquer aux Accusés toutes les informations, comme le lui impose l'article 66 A) ii) du Règlement, et c) prendre les mesures nécessaires pour s'assurer de la comparution du témoin au procès<sup>3</sup>.

3. La Chambre de première instance souligne que la Défense a présenté sa Réponse avec un jour de retard et lui rappelle que le délai de quatorze jours inclut le jour du dépôt, comme le prévoient les articles 126 A) et 126 *bis* du Règlement :

---

<sup>1</sup> Notice of Filing of Revised 65 *ter* Witness List, 6 juillet 2006.

<sup>2</sup> Demande, par. 1.

<sup>3</sup> Réponse, par. 2. La Chambre de première instance fait observer que, dans ce paragraphe, la Défense fait référence à huit autres témoins. Elle reconnaît que cette erreur provient vraisemblablement de la réponse de la Défense à une demande précédente de modification de la liste des témoins à charge, présentée en application de l'article 65 *ter*, afin d'y ajouter huit témoins. Voir *Decision on Prosecution Motion to Amend Its Rule 65 ter Witness List*, 8 décembre 2006.

**Article 126**  
**Dispositions générales**

A) Quand le délai prévu par le présent Règlement ou fixé en vertu de celui-ci pour accomplir un acte quelconque doit courir à compter d'un événement particulier, il court à partir de la date de cet événement.

**Article 126 bis**  
**Délais pour le dépôt des réponses aux requêtes**

Toute réponse à la requête d'une partie est déposée dans les quatorze jours du dépôt de ladite requête, à moins que la Chambre n'en décide autrement, à titre général ou dans un cas particulier. Toute réplique est déposée, sur autorisation de la Chambre compétente, dans les sept jours suivant le dépôt de la réponse.

Néanmoins, dans la présente affaire, la Chambre de première instance décide d'office de modifier les délais de dépôt de la Réponse. Les parties sont cependant invitées à respecter les délais prévus dans le Règlement.

**Droit applicable**

4. La Chambre peut, comme l'y autorise l'article 73 *bis* F) du Règlement, faire droit à toute demande de modification de la liste des témoins si elle est convaincue qu'il y va « de l'intérêt de la justice ». La Chambre, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, doit se laisser guider par les conditions d'admissibilité des éléments de preuve énoncées à l'article 89 C) du Règlement et déterminer si ces derniers sont pertinents et ont une valeur probante<sup>4</sup>. En outre, la Chambre doit dire si la valeur probante des éléments de preuve est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable, selon les termes de l'article 89 D) du Règlement<sup>5</sup>. En l'espèce, la question qu'il faut poser est celle de savoir si les intérêts de la Défense sont protégés<sup>6</sup>. La Chambre devra donc s'assurer que l'ajout tardif de témoins sur la liste ne pénalisera pas la Défense<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de modification de sa liste de témoins et de mesures de protection, 17 février 2005, par. 3 ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-T, Décision relative à la requête II de l'Accusation aux fins de modifier la liste des témoins à charge, 9 mars 2005, par. 2.

<sup>5</sup> *Ibidem*.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-T, Décision relative à la requête II de l'Accusation aux fins de modifier la liste des témoins à charge, 9 mars 2005, par. 3. Voir *Le Procureur c/ Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-T, *Decision on Prosecution Motion to Amend its Rule 65 ter Witness List*, 28 avril 2006 ; *Le Procureur c/ Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-T, *Decision on Prosecution Motion to Amend its Rule 65*

## Examen

5. Shaun Byrnes, ancien diplomate, a dirigé la mission d'observation diplomatique des États-Unis au Kosovo d'août 1998 à mars 1999<sup>8</sup>. Ce témoin qui va déposer dans les conditions prévues à l'article 70 du Règlement décrira la structure de la VJ et du MUP au Kosovo en 1999, et évoquera les responsables de ces deux organes. Son témoignage devrait porter, entre autres, sur les réunions qu'il a régulièrement eues avec les responsables des différentes sections de la VJ, notamment Nebojša Pavković, et des opérations menées conjointement par la VJ et le MUP pendant les bombardements et les attaques dont des villages du Kosovo ont été la cible en 1998 et 1999<sup>9</sup>.

6. L'Accusation soutient que le rappel des faits concernant ce témoin figure dans les documents qu'elle a présentés le 13 septembre 2006<sup>10</sup> et le 10 novembre 2006<sup>11</sup>, et explique que le retard pris est dû aux démarches qu'elle a entreprises pour obtenir des autorités américaines qu'elles l'autorisent, conformément à l'article 70 du Règlement, à procéder à l'audition du témoin, à communiquer les notes prises pendant l'audition, et à laisser celui-ci témoigner au procès. L'Accusation affirme aussi que le nom du témoin figure à titre provisoire sur la liste des témoins datée du 6 juillet 2006 (témoin n° 159) et qu'un bref résumé des faits au sujet desquels il devrait témoigner a été alors communiqué à la Défense, conformément à l'article 65 *ter*<sup>12</sup>. En juillet 2006, l'Accusation a obtenu l'autorisation de procéder à l'audition du témoin, ce qu'elle a fait le 18 août 2006<sup>13</sup>. Une fois obtenue l'autorisation requise de la source protégée par l'article 70, l'Accusation a communiqué le 21 septembre 2006 « d'autres pièces relevant de l'article 70 » à partir des notes que l'Accusation a prises au cours de l'audition « ou des notes que la source protégée par l'article 70 l'a autorisée à communiquer<sup>14</sup> ». L'Accusation a précisé dans son document présenté le 10 novembre 2006

---

*ter Witness List*, 6 juin 2006 ; *Le Procureur c/ Bošković et Tarčulovski*, affaire n° IT-04-82-PT, Décision relative à la demande d'autorisation pour modifier la liste initiale de témoins présentée le 7 novembre 2005 assortie des annexes A et B, en application de l'article 65 *ter* du Règlement, 5 mai 2006.

<sup>8</sup> Demande, par. 8.

<sup>9</sup> *Ibidem*, par. 9.

<sup>10</sup> *Prosecution's Response to Joint Defence Motion to Exclude the Testimony of Witnesses for Failure to Comply with Disclosure Obligations*, 13 septembre 2006.

<sup>11</sup> *Prosecution's Submission to Trial Chamber Order Dated 8 November 2006 With Confidential Annex A*, 10 novembre 2006.

<sup>12</sup> Demande, par. 7.

<sup>13</sup> *Prosecution's Response to Joint Defence Motion to Exclude the Testimony of Witnesses for Failure to Comply with Disclosure Obligations*, 13 septembre 2006, par. 5.

<sup>14</sup> *Prosecution's Submission to Trial Chamber Order Dated 8 November 2006 With Confidential Annex A*, 10 novembre 2006, par. 7.

qu'elle ne disposait pas de la déclaration écrite du témoin<sup>15</sup>. Elle soutient également que, le 1<sup>er</sup> novembre 2006, elle a communiqué, en application de l'article 65 *ter*, un résumé plus détaillé des faits au sujet desquels le témoin déposera et a finalement obtenu, le 17 novembre 2006, l'autorisation de la source protégée par l'article 70 de faire citer ce témoin<sup>16</sup>. L'Accusation soutient enfin qu'elle n'a pas l'intention d'appeler celui-ci avant février 2007 afin que la Défense dispose de suffisamment de temps pour préparer son contre-interrogatoire<sup>17</sup>.

7. Dans sa Réponse, la Défense affirme qu'elle a précédemment présenté une demande conjointe afin d'exclure la déposition de ce témoin en raison du manquement de l'Accusation à ses obligations de communication, et que la Chambre avait alors déclaré que cette demande était sans objet puisque le nom de ce témoin ne figurait pas sur la liste établie en application de l'article 65 *ter* du Règlement<sup>18</sup>. La Défense soutient également que, à ce jour, elle n'a toujours pas reçu les pièces concernant ce témoin qui doivent lui être communiquées en application de l'article 66 du Règlement. En outre, elle souligne que, lors de la conférence tenue en application de l'article 65 *ter* du Règlement, le 17 mai 2006, le juge de la mise en état avait ordonné à l'Accusation de révéler l'identité de tous les témoins relevant de l'article 70, en soulignant qu'il fallait exhorter la source protégée par l'article 70 à prendre une décision<sup>19</sup>.

8. La Chambre de première instance estime que le témoignage éventuel de Shaun Byrnes est pertinent et a une valeur probante. Néanmoins, comme cela fut le cas avec un autre témoin relevant de l'article 70<sup>20</sup>, la Chambre ne sait pas précisément quelles pièces se rapportant au témoin ont été communiquées. Selon l'Accusation, les pièces communiquées se limitent aux notes prises pendant l'audition du mois d'août 2006, ainsi qu'aux notes fournies par la source protégée par l'article 70<sup>21</sup>. Cependant, dans le document qu'elle a déposé le 13 septembre 2006, l'Accusation évoque des notes prises pendant une audition, ainsi qu'une éventuelle déclaration écrite recueillie pour les besoins du procès *Milošević* qui ne sont

<sup>15</sup> *Ibidem*, par. 6.

<sup>16</sup> Demande, par. 7.

<sup>17</sup> *Ibidem*, par. 11.

<sup>18</sup> Réponse, par. 4. Voir également *Decision on Joint Defence Motion to Exclude Evidence for Failure to Comply with Disclosure Obligations*, 18 octobre 2006, par. 11.

<sup>19</sup> Réponse, par. 5.

<sup>20</sup> *Decision on Prosecution Motion to Amend Its Rule 65 ter Witness List*, 8 décembre 2006, par. 34.

<sup>21</sup> *Prosecution's Submission to Trial Chamber Order Dated 8 November 2006 With Confidential Annex A*, 10 novembre 2006, par. 7.

mentionnées ni dans la Demande ni dans le rappel des faits concernant ce témoin<sup>22</sup>. En outre, la Défense s'oppose à la Demande au motif notamment que l'Accusation n'a pas rempli les obligations que lui fait l'article 66 du Règlement. Par conséquent, la Chambre ne sait toujours pas quelles pièces se rapportant à ce témoin ont été communiquées. Au vu de ces éléments, la Chambre ne peut pas dire si le fait d'ajouter ce témoin sur la liste établie en application de l'article 65 *ter* constituerait pour la défense un préjudice disproportionné.

9. En conséquence, la Chambre de première instance REJETTE la Demande sans préjudice d'une nouvelle demande de l'Accusation dans laquelle elle expliquerait plus avant quelles sont les pièces concernant le témoin qui ont été communiquées.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 11 décembre 2006  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre  
de première instance

*/signé/*

Iain Bonomy

**[Sceau du Tribunal]**

---

<sup>22</sup> *Prosecution's Response to Joint Defence Motion to Exclude the Testimony of Witnesses for Failure to Comply with Disclosure Obligations*, 13 septembre 2006, par. 7. Voir aussi *Decision on Prosecution Motion to Amend Its Rule 65 ter Witness List*, 8 décembre 2006, par. 34.